

SERVICE SECURITE URBAINE

**Le Maire de Louviers,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;

VU la demande en date du 26/01/2026 de l'association SPORTXTREM, représenté par Monsieur LEPINE, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation de la BUBBLE COOL'EURE, située en centre-ville, à Louviers, le samedi 6 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la BUBBLE COOL'EURE, organisé le samedi 6 juin 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

L'association SPORTXTREM est autorisé à occuper le domaine public, pour l'organisation de la BUBBLE COOL'EURE, le samedi 6 juin 2026, de 14h00 à 00h00.

**ARTICLE 2 – Parcours de la course**

La course se déroulera sur la voie publique selon l'itinéraire suivant, dans le sens de circulation indiqué:

Départ, à partir de 18h, place Ernest-Thorel, en direction de la rue du 11-Novembre-1918, puis de l'avenue Winston-Churchill, de la rue Charles-Cros, de l'avenue des Abattoirs, et de la voie verte en direction de Louviers.

Au niveau du site des boules lyonnaises de l'ASBL Louviers, le parcours se poursuivra par la rue de la Gare, puis la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, avec un tour du parking du Moulin.

Les participants emprunteront ensuite de nouveau la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, en direction de la place Porte-de-l'Eau, puis la rue des Remparts, la rue de la Trinité, le passage par le jardin de Bigard, puis la rue du Quai, afin de rejoindre de nouveau la place Porte-de-l'Eau.

Le parcours s'achèvera par la rue Achille-Mercier, avec une arrivée place Ernest-Thorel, où sera matérialisée la ligne d'arrivée.

### **ARTICLE 3 – Installation provisoire**

Des tonnes à eau seront mises en place pour assurer le nettoyage des lieux ainsi que le ravitaillement en eau des participants à la manifestation sportive, ces installations seront installées comme suit :

- Par l'organisateur : 1 rue des Abattoirs & 1 rue du Canal, à proximité du complexe sportif Caséo ;
- Par les services techniques de la ville de Louviers : 2 place Thorel, 1 Hub Expo et Congrès & 1 parvis du Moulin.

### **ARTICLE 4 – Préconisations**

Durant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules ne sera pas modifiée. Les coureurs emprunteront exclusivement les trottoirs ainsi que les passages piétons présents sur l'ensemble du parcours.

De plus, les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) ne doit en aucun cas être entravée.

### **ARTICLE 5 – Signalisation**

Des agents, dits « signaleurs », seront déployés sur site par l'organisateur, aux points identifiés comme dangereux afin d'assurer une sécurité optimale lors de cette manifestation sportive.

### **ARTICLE 6 – Information du voisinage**

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

### **ARTICLE 7 – Responsabilité et sécurité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

### **ARTICLE 8 – Annulation de la manifestation**

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

### **ARTICLE 9 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

#### **ARTICLE 11 – Publication, affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L’affichage sera assuré par l’organisateur, et l’arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu’à Monsieur le Président de la Communauté de l’Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

#### **ARTICLE 12 – Application**

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d’État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l’autorité de Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 13 – Recours**

Conformément à l’article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l’adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire  
Par affichage, le 06 FEV. 2026

Fait à Louviers, le 06 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L’Adjoint délégué en charge de la sécurité,  
Jean-Pierre DUVÉRÉ



